

L'ALÉA INCENDIE DE FORÊT DANS LA DRÔME

NOTE DE CADRAGE DE LA CARTOGRAPHIE 2017

La cartographie de l'aléa et du risque a été mise à jour en 2017 dans le cadre de la révision du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de la Drôme.

L'aléa résulte du croisement de deux paramètres :

- L'occurrence (probabilité pour une zone donnée d'être touchée par un feu)
- La puissance de ce feu sur la zone en fonction du type de végétation et de la pente.

Pour cela, sont intégrées dans le calcul sur la base des données disponibles en 2017 :

- les statistiques feux de forêts,
- l'évolution de la végétation (dernière version disponible de l'Inventaire Forestier National -IFN-BD forêt version 2-, basée sur des prises de vue aériennes de 2006),
- l'évolution de l'urbanisation,
- la topographie,
- les conditions de vent.

Le document « Mise à jour de la cartographie des territoires exposés à un risque d'incendie de forêt », produit par l'Agence MTD A en octobre 2017, donne le détail de la méthode et des hypothèses retenues. Cette méthode de cartographie et les données de base disponibles ont évolué et gagné en précision par rapport au premier travail produit en 2003. Cela permet de mettre à jour à la fois :

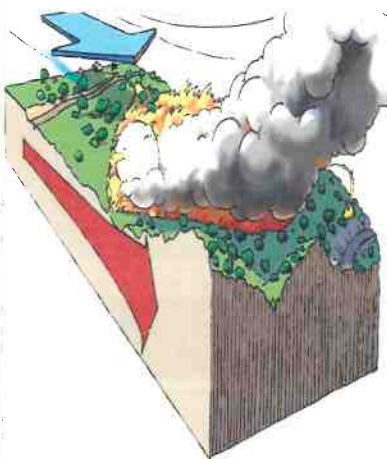
- La cartographie des territoires exposés aux incendies et la délimitation des territoires à risque très faible à faible,
- La cartographie des territoires où l'urbanisation (actuelle et future) est exposée à un risque moyen à très fort.

L'utilisation de la carte est optimale à des échelles variant du 1/100 000 au 1/25 000ème. Elle n'est pas adaptée pour une analyse à l'échelle cadastrale.

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur défendabilité (présence et niveau d'équipements de défense : voies d'accès, poteaux d'incendie...). La carte d'aléa n'est donc pas un zonage du risque incendie de forêt.

Le tableau synoptique en page suivante permet une meilleure compréhension de ce qu'est l'aléa incendie de forêt et sa place dans la définition du risque d'incendie de forêt.

TABLEAU SYNOPTIQUE ALEA – ENJEUX – DEFENDABILITE - RISQUE



ALÉA

Probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné



ENJEUX

potentiellement menacés par un phénomène naturel d'intensité donnée

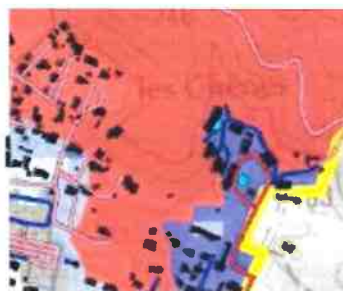


DÉFENDABILITÉ

Présence et niveau des équipements de défense : voiries d'accès, poteaux d'incendie ...



RISQUE



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

1er BUREAU

ARRÊTÉ **n° 4 6 5 4**

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable des BAYARDIERES à MONTELLIER et valant arrêté de cessibilité pour l'institution de servitudes sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n°s 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant respectivement codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31 ;

VU les articles L.20 à L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret 61-859 du 1er août 1967 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme ;

.../...

- VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence en date du 10 Juillet 1987 demandant que soit ouverte une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du forage des BAYARDIERES à MONTELIER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 427 en date du 15 Janvier 1988 portant ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation dudit projet ;
- VU les journaux "L'Agriculture Drômoise" et "Les Allobroges" et dans lesquels a été publié l'arrêté sus visé ;
- VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché dans la commune de MONTELIER ;
- VU la copie de la notification du dépôt du dossier en mairie de MONTELIER propriétaires dont les noms figurent sur la liste établie en application de l'article R 11.19 du code susvisé ;
- VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA DROME

A R R E T E

ARTICLE 1ER - est déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du forage des BAYARDIERES à MONTELIER.

.../...

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 20 du code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967, sont instaurés autour du forage des BAYARDIERES à MONTELIER, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

L'extension de ces périmètres ainsi que la désignation des terrains les constituant sont définies conformément au plan et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joint au présent arrêté.

PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3

Le périmètre de protection immédiate constitué des terrains cadastrés ZR 46 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence devra demeurer pleine propriété de cet dernier. Il devra en outre être clôturé de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service et maintenir en l'état de prairie de fauche.

A la surface de ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 4

Sont soumises à servitudes, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête et joints au présent arrêté, les propriétés désignées ci-après incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

COMMUNE DE MONTELLIER

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES			
	Section	Parcelle	Superficie totale	Superficie frappée de servitude
M. ALBERT Lucien Henri, né à MONTELLIER le 12.04.05 demeurant : Quartier des Bayardières - 26 MONTELLIER	ZR	47	16a23a50	3ha71a33
Mme HUGOUD Lucette Marcelle née le 26.09.40 à MONTELLIER demeurant à Otier Souffledet 26 CHABEUIL et son époux M. CHIVAT Pierre, Noël, Roger né le 04.02.32 à MONTELLIER	ZR	48	24a27	24a27
M. HUGOUT Gilbert Marcel époux VIALE Monique née le 15.01.54 à MONTELLIER demeurant lieu-dit Champ Noël à MONTELLIER	ZR	50	6ha32a14	5ha00a36
M. FLEINET Michel, Robert, né le 26.08.55 à MONTELLIER - épouse Hervélie demeurant à Chaboulet - rue de la BAUME	ZR	4	2ha52a50	2ha52a50

ARTICLE 5

sur les parcelles ou partie de parcelle incluses dans le périmètre de protection rapprochée et désignées à l'article 4 seront interdites les activités suivantes :

- * La construction de locaux à usage d'habitation, d'élevage, de stabulation, et d'une manière générale toutes constructions susceptibles d'engendrer une pollution de la nappe aquifère.
- * Le creusement d'excavations, carrières, fossés, le forage de puits et en règle générale tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines ou de favoriser les infiltrations d'eau de surface.
- * Les dépôts ou stockages, même temporaires, d'ordures, de fumiers, de produits fermentescibles, d'hydrocarbures et d'une façon générale de tous produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux.
- * Les éparpillages et rejets d'eaux usées, de lixiviats, et la régie générale de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, à l'exception des produits phytosanitaires liés à l'activité agricole.

N°	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE A ACQUERIR OU FRAPPES SERVITUDES
	ORDRE: selon les documents cadastraux	selon renseignements recueillis par hypothèques	Section:	parcelle:	lieux dits:	superficie:	nature de culture
<u>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</u>							
	+ 32						
1	Syndicat Intercommunal des eaux de la Plaine de Valence Siège: Mairie de ST MARCEL LES VALENCE 26320	Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de la Plaine de VALENCE Siège à ST MARCEL LES VALENCE Devenu : Syndicat Intercommunal des eaux de la Plaine de Valence	ZR	46	Bayardières Est	44a30	bois taillis 44a30
<u>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</u>							
A5							
2	M. ALBERT Lucien, Henri époux BICHON, né à MONTELIER le 12.04.05	M. ALBERT Lucien, Henri né à MONTELIER le 12.04.05 demeurant : Quartier des Bayardières 26 MONTELIER	ZR	47	Bayardières Est	16ha23a50 aj-10ha05a45 ak-3ha35a15 b- 2ha82a90	Terre Terre bois taillis
	Mme ALBERT Lucien, Née BICHON Marcel, Hélène à MONTELIER, le 24.09.00 demeurant aux Bayardières MONTELIER 26120 CHABEUIL						3ha71a33
C 151							
3	MME CHIVAT Pierre, née HUGOUD Lucette Marcelle née à MONTELIER le 16.09.40 demeurant à Champ Morel MONTELIER 26120 CHABEUIL	Mme HUGOUD Lucette, Marcelle née le 16.09.40 à MONTELIER demeurant à Quartier Souffledet 26 CHABEUIL et son époux M. CHIVAT Pierre, Noël, Roger né le 4.02.32 à MONTELIER	ZR	48	Champ Morel	24a27 a- 19a27 z- 5a00	Terre Sol
							24a27

N°	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE A ACQUERIR OU FRAPPES SERVITUDES
	selon les documents cadastraux	selon renseignements recueillis par hypothèques	Section	parcelle	lieux dits	superficie	nature de culture
4	H 18 M. HUGOUT Gilbert, Marcel époux VIALET né le 15.01.54 demeurant Champ Morel MONTELLIER 26120 CHABEUIL	M. HUGOUT Gilbert, Marcel époux VIALET Monique née le 15.01.54 à MONTELLIER demeurant lieu-dit Champ Morel à MONTELLIER Usufruit à HUGOUT Marceau Hoche Klébes, né 30.05.02 à MONTELLIER demeurant à MONTELLIER, lieu-dit Champ Morel	ZR	50	Champ Morel	6ha32a14	
						a- 30a00	bois taillis
						b- 4ha15a76	Terre
						c- 1ha31a78	Terre
						z- 54a60	Sol
5	P 77 M. PLEINET Michel, Robert, Henri époux REYGNIER né le 20.08.55 à MONTELLIER demeurant à Champ Morel MONTELLIER, 26120 CHABEUIL	M. PLEINET Michel, Robert, Henri né le 20.08.55 à MONTELLIER époux REYGNIER demeurant à CHABEUIL rue de la Balme avec réserve de droit de retour au profit de PLEINET né le 26.01.11	ZR	4	Champ Morel	2ha52a60	
						a- 2ha46a95	Terre
						z- 5a65	Sol
							5ha00a36
							2ha52a60

ARTICLE 6

A la surface de ce périmètre de protection rapprochée, les pratiques liées à l'activité agricole pourront être maintenues, à l'exception des épandages de lisiers et de la création de parc destiné à l'élevage. Toutefois, si des analyses mettaient en évidence une pollution ayant pour origine ces pratiques agricoles, celles-ci pourraient, sur avis du Conseil d'Hygiène, être réglementées.

ARTICLE 7

Conformément à l'avis de l'Hydrogéologue agréé et nonobstant les interdictions visées à l'article 5, la création d'un poulailler projetée par M. PLEINET sur la parcelle cadastrée ZR N° 4 est autorisée sous réserve :

- * Que l'implantation du bâtiment soit faite en limite Nord de la parcelle.
- * Que toutes les aires utilisées par les gallinacées ainsi que toutes les fosses de stockages des fientes ou fumier soient rigoureusement étanches.
- * Que les installations ne comportent aucune injection d'eaux usées dans le sous-sol sauf par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et ayant reçu l'agrément de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8

Les servitudes instituées sur les parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des Actes Administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 9

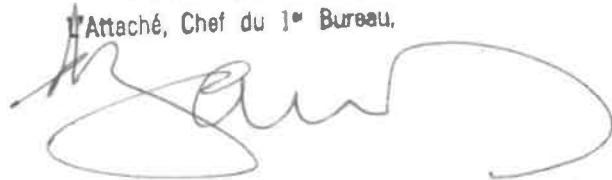
Le Secrétaire général de la Préfecture de la DRÔME, le Préfet du Département de la Drôme, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VALENCE, le 14 JUIN 1988

Le Préfet, du Département de la DRÔME,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Directeur de l'Administration
générale et de la Réglementation,

Pour ampliation,
Attaché, Chef du 1^{er} Bureau,



Pierre BERNARD

F. DE LA VEGA

R.M.84

immédiate
rapprochée



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2014-0013
portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 748 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des routes nationales et départementales hors des limites d'agglomération du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 734 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Valence et Bourg-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 735 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 737 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 736 en date du 2 mars 1999 relatif au classement sonore des voiries communales de Montélimar ;

Vu l'avis des communes et des gestionnaires suite à leurs consultations en date du 25 octobre 2012 et du 19 mars 2014 ;

Vu les avis du Conseil général de la Drôme du 3 décembre 2012 et du 17 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 734, 736, 737, 748 et 970 en date du 2 mars 1999 et portant classement des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transport terrestre du département de la Drôme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transport terrestre, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 3 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie ainsi que le type de tissu urbain.

Les réseaux concernés sont respectivement :

1. Réseau routier national concédé
2. Réseau routier national non concédé
3. Réseau routier départemental
4. Réseau routier communal
5. Réseau ferré

La dénomination des voies du réseau routier correspond à l'architecture du réseau en 2012.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.georhonealpes.fr/1/classement_sonore_2014_026.map

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

1/ Réseau routier national concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
A7	Totalité A7 en Drôme	SAINT RAMBERT D'ALBON	26 + 280	142 + 610	1	300	Ouvert
		ALBON					
		BEAUSSEMBLANT					
		SAINT UZE					
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		CHANTEMERLE LES BLES					
		LARNAGE					
		MERCUROL					
		LA ROCHE DE GLUN					
		PONT D'ISERE					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG LES VALENCE					
		VALENCE					
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					
		LIVRON SUR DROME					
		LORIOLE SUR DROME					
		SAULCE SUR RHONE					
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		ESPELUCHE					
		ALLAN					
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		LES GRANGES GONTARDES					
		LA GARDE ADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
A7	Bretelle nord	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A7	Bretelle sud	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A7	2	250	Ouvert
A7	Bretelle	VALENCE	RN 7	A7	3	100	Ouvert
A49	Saint Marcellin - Péage	LA BAUME D'HOSTUN	44 + 471	61 + 270	2	250	Ouvert
		EYMEUX					
		HOSTUN					
		JAILLANS					
		BEAUREGARD BARET					
		CHATUZANGE LE GOUBET					
A49	Péage - RN 532	BOURG DE PEAGE	61 + 270	61 + 750	1	300	Ouvert

2/ Réseau routier national non concédé.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Statut
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 00	3 + 100	2	250	Ouvert
RN 7		SAINT RAMBERT D'ALBON	3 + 100	28 + 000	3	100	Ouvert
		ALBON					
		ANDANCETTE					
		BEAUSSEMBLANT					
		LAVEYRON					
		SAINT VALLIER					
		PONSAS					
		SERVES SUR RHONE					
		EROME					
		GERVANS					
RN 7		CROZES HERMITAGE					
RN 7		TAIN L'HERMITAGE	28 + 000	28 + 290	2	250	U
RN 7		TAIN L'HERMITAGE	28 + 290	30 + 140	3	100	Ouvert
RN 7		TAIN L'HERMITAGE	30 + 140	36 + 140	2	250	Ouvert
		MERCUROL					
		LAROCHE DE GLUN					
RN 7		PONT D'ISERE	36 + 140	37 + 200	3	100	Ouvert
RN 7		PONT D'ISERE	37 + 200	42 + 200	2	250	Ouvert
	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	BOURG LES VALENCE	42 + 200	43 + 000	4	30	Ouvert
	Contournement de VALENCE	SAINT MARCEL LES VALENCE					
	Contournement de VALENCE	VALENCE					
RN 7	Contournement de VALENCE	VALENCE	43 + 000	46 + 625	2	250	Ouvert
	Contournement de VALENCE	CHABEUIL					
RN 7	Contournement de VALENCE	MALISSARD	46 + 625	47 + 2315	1	300	Ouvert
RN 7		VALENCE	47 + 2315	56 + 340	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		ETOILE SUR RHONE					U
		ETOILE SUR RHONE					
RN 7	Traverse de LIVRON/D	LIVRON SUR DROME	56 + 340	56 + 780	2	250	Ouvert
RN 7		LIVRON SUR DROME	63 + 440	64 + 480	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME	64 + 480	67 + 175	2	250	
RN 7	Traverse de LORIOLE/D	LORIOLE SUR DROME	67 + 175	69 + 400	3	100	Ouvert
RN 7		LORIOLE SUR DROME	69 + 400	72 + 530	2	250	U
		CLIOUSCLAT					
RN 7	Traverse de SAULCE/R	SAULCE SUR RHONE	72 + 530	72 + 785	3	100	Ouvert
RN 7		SAULCE SUR RHONE	72 + 785	90 + 000	3	100	Ouvert
		LES TOURETTES					
		LA COUCOURDE					
		SAVASSE					
		MONTEILIMAR					

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RN 7		MONTELMAR	90 + 000	114 + 400	2	250	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
		MALATAVERNE					
		DONZERE					
		PIERRELATTE					
RN 7		PIERRELATTE	114 + 400	119 + 400	3	100	Ouvert
RN 102	Montélimar – Ardèche	MONTELMAR	0 + 000	3 + 835	3	100	Ouvert
RN 532	Les Couleures – A49	VALENCE	5 + 000	15 + 170	2	250	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
		ALIXAN					
		CHATEAUNEUF SUR ISERE					
		BOURG DE PEAGE					
RN 7	Projet déviation Livron – Loriol	LIVRON SUR DROME	RN 7	RN 7	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					

3/ Réseau routier départemental.

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 1		ANNEYRON	5 + 802	7 + 487	3	100	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	7 + 487	8 + 300	4	30	Ouvert
RD 1		ANNEYRON	8 + 300	9 + 267	4	30	U
RD 4	Avenue Saint Didier	MONTELMAR	0 + 000	0 + 635	4	30	Ouvert
RD 6	Av Juin	MONTELMAR	0 + 000	0 + 770	5	10	Ouvert
RD 6		SAVASSE	5 + 953	7 + 1290	4	30	Ouvert
		SAINT MARCEL LES SAUZET					
		SAUZET					
RD 7		VALENCE	2 + 830	5 + 528	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 528	5 + 750	2	250	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	5 + 750	6 + 500	4	30	U
RD 7		PORTES LES VALENCE	6 + 500	9 + 347	4	30	Ouvert
		ETOILE SUR RHONE					
RD 11	Bd De Gaulle et Av Du Teil	MONTELMAR	0 + 000	0 + 150	3	100	Ouvert
RD 11	Av Du teil	MONTELMAR	0 + 150	0 + 407	4	30	Ouvert
RD11	Rue de Sarda / Chemin de la Dame	MONTELMAR	0 + 407	0 + 825	4	30	Ouvert
RD 11	Av Rochemaure	MONTELMAR	0 + 825	1 + 785	4	30	Ouvert
RD 11		MONTELMAR	1 + 785	4 + 220	3	100	Ouvert
		ANCONNE					
RD 11A	Av du teil et rue Pinel	MONTELMAR	0 + 000	1 + 166	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	3 + 855	6 + 000	4	30	Ouvert
RD 13		PIERRELATTE	6 + 000	6 + 515	3	100	Ouvert
RD 51		SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 878	4	30	Ouvert
RD 51		SAINT VALLIER	0 + 878	3 + 881	3	100	Ouvert
		SAINT BARTHELEMY DE VALS					
		LAVEYRON					
RD 52		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	1 + 118	4	30	Ouvert

Ville	Reference tronçon	Communes traversées	Debut	Fin	Cat	Largeur section affectée (m)	Telus
RD 53		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 000	4	30	Ouvert
RD 53		ROMANS SUR ISERE	2 + 000	3 + 440	3	100	Ouvert
		MOURS SAINT EUSEBE					
RD 53		PEYRINS	7 + 346	9 + 500	3	100	Ouvert
		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE					
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 500	9 + 700	4	30	U
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	9 + 700	12 + 327	3	100	Ouvert
RD 53		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	12 + 327	12 + 515	3	100	Ouvert
		SOLERIEUX					
RD 59		SAINT RESTITUT	10 + 723	19 + 448	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
		PIERRELA TTE					
RD 59		PIERRELA TTE	19 + 448	22 + 000	3	100	Ouvert
RD 59		PIERRELA TTE	22 + 000	25 + 765	3	100	Ouvert
RD 67		CHATEAUNEUF SUR ISERE	6 + 779	8 + 290	3	100	Ouvert
		BEAUMONT MONTEUX					
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 290	20 + 530	3	100	Ouvert
RD 67		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	20 + 530	21 + 973	2	250	Ouvert
RD 68		MALISSARD	3 + 460	9 + 519	3	100	Ouvert
		CHABEUIL					
RD 68		CHABEUIL	9 + 519	10 + 458	4	30	Ouvert
RD 71		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	12 + 477	14 + 421	3	100	Ouvert
RD 73	Route de Chateauneuf	MONTELMAR	0 + 000	1 + 938	4	30	Ouvert
RD 73		MONTELMAR	1 + 938	6 + 440	3	100	Ouvert
		CHATEAUNEUF DU RHONE					
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	6 + 440	7 + 200	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 200	7 + 500	4	30	U
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 500	7 + 785	4	30	Ouvert
RD 73		CHATEAUNEUF DU RHONE	7 + 785	8 + 860	3	100	Ouvert
RD 92	Rue Chossigny	ROMANS SUR ISERE	1 + 240	1 + 980	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	0 + 000	2 + 370	3	100	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	2 + 370	4 + 100	4	30	Ouvert
RD 92 N		ROMANS SUR ISERE	4 + 100	8 + 536	3	100	Ouvert
		SAINT PAUL LES ROMANS					
RD 93		EURRE	11 + 880	15 + 524	3	100	Ouvert
		CREST					
RD 93	Traverse de CREST	CREST	15 + 524	18 + 330	4	30	Ouvert
RD 93		CREST	18 + 330	19 + 620	3	100	Ouvert
		AOUSTE SUR SYE					
RD 93		MIRABEL ET BLAONS	25 + 060	30 + 000	3	100	Ouvert
		SAILLANS					
RD 94		TULETTE	23 + 079	24 + 153	3	100	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 153	24 + 700	4	30	Ouvert
RD 94		TULETTE	24 + 700	24 + 980	2	250	U
RD 94		TULETTE	24 + 980	25 + 656	4	30	Ouvert
D 95 N	Pont de Tournon	TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 144	3	100	Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Longueur secteurs affectés (en mètres)	Tissus
RD 104		CREST	0 + 000	8 + 600	3	100	Ouvert
		DIVAJEU					
		CHABRILLAN					
		GRANE					
RD 104		GRANE	8 + 600	16 + 440	3	100	Ouvert
		LORIOLE SUR DROME					
RD 104 N	D 104 – Ardèche	LORIOLE SUR DROME	0 + 000	3 + 1163	3	100	Ouvert
RD 111		VALENCE	0 + 000	13 + 220	3	100	Ouvert
		PORTES LES VALENCE					
		BEAUVALLON					
		ETOILE SUR RHONE					
		MONTOISON					
RD 111	Déviaton de Montoisson	MONTOISON			3	100	Ouvert
RD 111		MONTOISON	15 + 636	19 + 760	3	100	Ouvert
		ALLEX					
		EURRE					
RD 111 A		ETOILE SUR RHONE	2 + 000	2 + 909	3	100	Ouvert
RD 133		VALAURIE	8 + 883	15 + 730	3	100	Ouvert
		ROUSSAS					
		LES GRANGES GONTARDES					
		MALATAVERNE					
RD 164		CREST	0 + 000	8 + 285	3	100	Ouvert
		Aoustesur-Sy					
		Piegros-la-Clastre					
		Mirabel-et-Blacons					
RD 220 A		LA ROCHE DE GLUN	0 + 000	1 + 676	4	30	Ouvert
RD 238		DIE	0 + 000	1 + 759	4	30	Ouvert
RD 261		BEAUMONT LES VALENCE	3 + 057	5 + 671	3	100	Ouvert
		MONTELEGER					
		VALENCE					
RD 261		VALENCE	5 + 671	5 + 830	4	30	Ouvert
RD 432		VALENCE	2 + 000	4 + 097	3	100	Ouvert
		SAINT MARCEL LES VALENCE					
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	4 + 694	5 + 186	4	30	U
RD 432		SAINT MARCEL LES VALENCE	5 + 186	5 + 394	3	100	Ouvert
RD 458		LES GRANGES GONTARDES	0 + 000	7 + 377	3	100	Ouvert
		LA GARDE ADHEMAR					
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX					
RD 458		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	7 + 377	8 + 741	2	250	Ouvert
RD 519		LAPEYROUSE MORNAY	2 + 818	4 + 666	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 000	0 + 225	3	100	Ouvert
RD 531		BOURG DE PEAGE	0 + 225	0 + 610	4	30	Ouvert
RD 532		MERCUROL	0 + 000	3 + 831	3	100	Ouvert
		CHANOS CURSON					
RD 532		CHANOS CURSON	3 + 831	4 + 327	4	30	U
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 327	4 + 741	3	100	Ouvert
RD 532		CHANOS CURSON	4 + 741	5 + 360	4	30	U

Voie	Reference IRANCAR	Communes traversées	Début	Fin	Cat	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Statut
RD 532		CHANOS CURSON	5 + 360	13 + 770	3	100	Ouvert
		CLERIEUX					
		GRANGES LES BEAUMONT					
		ROMANS SUR ISERE					
RD 532		ROMANS SUR ISERE	13 + 770	14 + 220	3	100	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 220	14 + 750	4	30	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	14 + 750	14 + 870	2	250	Ouvert
RD 532		ROMANS SUR ISERE	15 + 255	16 + 740	4	30	Ouvert
RD 532		CHATUZANGE LE GOUBET	20 + 000	20 + 970	3	100	Ouvert
RD 532		CHATUZANGE LE GOUBET	20 + 970	35 + 391	3	100	Ouvert
		BEAUREGARD BARET					
		JAILLANS					
		EYMEUX					
		HOSUN					
		LA BAUME D'HOSUN					
		SAINT NAZAIRE EN ROYANS					
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 000	0 + 188	2	250	Ouvert
RD 532 A		TAIN L'HERMITAGE	0 + 188	1 + 975	4	30	Ouvert
D 533 N	Pont F. Mistral	VALENCE	0 + 000	0 + 444	3	100	Ouvert
D 534 N	Pont des Lônes et accès	VALENCE	1 + 000	2 + 103	3	100	Ouvert
RD 538		MARGES	26 + 416	29 + 444	3	100	Ouvert
		ARTHEMONAY					
		PEYRINS					
RD 538		PEYRINS	29 + 444	30 + 417	4	30	U
RD 538		PEYRINS	30 + 417	32 + 345	3	100	Ouvert
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	32 + 345	33 + 077	4	30	U
RD 538		MOURS SAINT EUSEBE	33 + 077	36 + 000	3	100	U
		ROMANS SUR ISERE					
RD 538		BOURG DE PEAGE	36 + 001	41 + 324	3	100	Ouvert
		ALIXAN					
RD 538	Traverse d'ALIXAN	ALIXAN	41 + 324	42 + 321	3	100	U
RD 538		ALIXAN	42 + 321	45 + 763	3	100	Ouvert
		MONTELIER					U
		MONTELIER					U
		CHABEUIL					Ouvert
RD 538		MONTVENDRE	46 + 331	55 + 211	3	100	Ouvert
		MONTMEYRAN					Ouvert
		UPIE					Ouvert
		VAUNAVEYS LA ROCHETTE					Ouvert
RD 538		CREST	59 + 892	70 + 385	3	100	Ouvert
RD 538		DIVAJEU					Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES					Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES					Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 241	145 + 500	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 500	145 + 685	2	250	U
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	145 + 685	146 + 172	4	30	Ouvert
RD 538		MIRABEL AUX BARONNIES	146 + 172	149 + 364	3	100	Ouvert
		PIEGON					
RD 538	Projet de déviation	ALIXAN			3	100	Ouvert
RD 538 A		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 795	7 + 500	3	100	Ouvert
		BEAUMONT LES VALENCE	7 + 500	8 + 200			U
		VALENCE	8 + 200	13 + 520			Ouvert

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Début	Fin	Cat.	Largeur secteurs affectés (en mètres)	Tissés
RD 540	Av Kennedy / Bds Meynot et du Fust	MONTEIMAR	0 + 000	2 + 145	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTEIMAR	2 + 145	2 + 305	3	100	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTEIMAR	2 + 305	2 + 680	4	30	Ouvert
RD 540	Av Espoulette	MONTEIMAR	2 + 680	3 + 920	3	100	Ouvert
RD 540		MONTEIMAR	3 + 920	11 + 000	3	100	Ouvert
		MONTBOUCHER SUR JABRON					
		LA BATIE ROLLAND					
RD 540		LA BATIE ROLLAND	11 + 000	11 + 360	4	30	U
RD 540 A	Route de Valence / Av St Lazare / Av St Martin	MONTEIMAR	0 + 000	2 + 400	4	30	Ouvert
RD 540 A	Bd C De Gaulle	MONTEIMAR	3 + 130	3 + 430	3	100	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTEIMAR	3 + 430	3 + 880	4	30	Ouvert
RD 540 A	Av d'Aygu et Av J Jaures	MONTEIMAR	3 + 880	4 + 000	3	100	Ouvert
RD 540 A	Route de Marseille	MONTEIMAR	4 + 000	5 + 880	4	30	Ouvert
RD 541		DONZERE	0 + 691	4 + 135	3	100	Ouvert
		LES GRANGES GONTARDES					
RD 541		VALAURIE	8 + 400	9 + 000	3	100	U
RD 541		VALAURIE	9 + 000	20 + 465			Ouvert
		REAUVILLE					
		CHANTEMERLE LES GRIGNAN					
		GRIGNAN					
		COLONZELLE					
RD 541		SAINT PANTALEON LES VIGNES	20 + 465	24 + 240	3	100	Ouvert
RD 751		DIE	0 + 000	0 + 140	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	0 + 000	1 + 255	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 255	1 + 500	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 500	1 + 720	4	30	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	1 + 720	2 + 170	3	100	Ouvert
RD 807		SAINT RAMBERT D'ALBON	2 + 170	3 + 100	4	30	Ouvert
RD 844		CHATEAUNEUF DU RHONE	0 + 000	4 + 100	3	100	Ouvert
	Traverse des Joanins	MALATAVERNE	4 + 100	4 + 800	4	30	Ouvert
		MALATAVERNE	4 + 800	6 + 100	3	100	Ouvert
	DONZERE	Ouvert					
	Traverse Donzere	DONZERE	6 + 100	7 + 050	4	30	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 050	7 + 370	3	100	Ouvert
	Traverse Donzere	DONZERE	7 + 370	8 + 000	4	30	Ouvert
		DONZERE	8 + 000	8 + 700	3	100	Ouvert
RD 858		PIERRELATTE	0 + 290	0 + 864	4	30	Ouvert
RD 879		PIERRELATTE	0 + 310	0 + 592	3	100	Ouvert
RD 886	Pont de Saint Vallier	SAINT VALLIER	0 + 000	0 + 273	4	30	Ouvert
D 2007 N	Ex RN 7	BOURG LES VALENCE	41 + 485	48 + 550	3	100	Ouvert
		VALENCE					Ouvert
RD 2092 N		BOURG DE PEAGE	0 + 000	2 + 310	3	100	Ouvert
		ROMANS SUR ISERE					Ouvert
RD 2532 N		CHATEAUNEUF SUR ISERE	15 + 170	17 + 540	2	250	Ouvert
		BOURG DE PEAGE					Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	17 + 540	18 + 520	3	100	Ouvert
RD 2532 N		BOURG DE PEAGE	18 + 520	20 + 790	4	30	Ouvert
		CHATUZANGE LE GOUBET					Ouvert
RD	Projet contournement NO	ROMANS SUR ISERE			3	100	Ouvert
RD 538	Projet contournement Chanos-Curson	CHANOS CURSON			3	100	Ouvert
RD 67					3	100	Ouvert

4/ Réseau routier communal.

Voisie	Référence tronçon	Communes traversées	Classe	Largeur section affectée (en mètres)	Trajet
VC	Avenue de Lyon (RD 2007 N à rue de l'Isle Adam)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de Lyon (Rue de l'Isle Adam à chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Marc Urtin (Rue de Chony au chemin du Valentin)	BOURG LES VALENCE	2	250	U
VC	Avenue Jean Jaurès (avenue de Verdun à rue de Chony)	BOURG LES VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue de Sully Nord	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Chavan	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Jules Ferry	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Ile Adam	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Rue Edith Piaf	BOURG LES VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Jean Moulin	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Sud (Rue Ile Adam sur 735 m)	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Chemin du Valentin Nord (au delà des 735 m)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Georges Brassens (Avenue du Valentin – Rue Vivier)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Vivier	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Route de Chateaufort (Giratoire – Route de Talvard)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Route de Talvard	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue Bart	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Gay Lussac	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Derliard	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue du docteur Ponsaye	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Quai Tharion	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Quai Saint Nicolas	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard De Gaulle	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de Verdun (160 m sud)	BOURG LES VALENCE	3	100	U
VC	Rue de Verdun (160 m nord)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue du Moulin d'Albon	BOURG LES VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Brel (890 m sud)	BOURG LES VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Catalins	MONTEILMAR	4	30	Ouvert
VC	Boulevard des Présidents	MONTEILMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue du 5 décembre	MONTEILMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Léon Blum	MONTEILMAR	4	30	Ouvert
VC	Rue Monnaie Vieille	MONTEILMAR	4	30	U
VC	Rue Loubet	MONTEILMAR	4	30	Ouvert
VC	Avenue Ferdiguiet	MONTEILMAR	5	10	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 135 m après rue Monnaie Vieille	MONTEILMAR	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Martin sur 90 m après RD 540 A	MONTEILMAR	4	30	U
VC	Avenue Becquerel	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Avenue Perrin	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rue C Jaume	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Rues Mistral et Curis	PIERRELATTE	5	10	Ouvert
VC	Route de Bourg Saint Andéol et boulevard du Maréchal Juin à l'ouest de la RN7	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Maréchal Juin à l'est de la RN7 et Boulevard Chandeysson au Nord jusqu'à la rue des Jardins	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson de la rue des Jardins à l'avenue Général de Gaulle	PIERRELATTE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Chandeysson à l'est de l'avenue du Général de Gaulle- Avenue Bonaparte- Avenue de la Gare – Boulevard Denis Papin au sud de la route de Saint Paul Trois Châteaux	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	AV De Lettre	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	VC 4	PIERRELATTE	4	30	Ouvert
VC	Grand Rue Jean Jaures (450 m sud)	BOURG DE PEAGE	4	30	U
VC	Grand Rue Jean Jaures (620 m nord)	BOURG DE PEAGE	3	100	U

Voie	Référence tronçon	Communes traversées	Cat.	Sections affectées (en mètres)	Statut
VC	Pont Vieux	BOURG DE PEAGE	4	30	Ouvert
VC	Pont Vieux	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Chossigny (sur 40 m)	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Lapassat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Saillans	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Rue Saint Abbat	ROMANS	3	100	Ouvert
VC	Avenue Paul	ROMANS	3	100	U
VC	Boulevard Roure	ROMANS	3	100	U
VC	Côte des Cordeliers Nord	ROMANS	5	10	U
VC	Côte des Cordeliers Sud	ROMANS	3	100	U
VC	Quai Chevallier	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Quai Chopin	ROMANS	4	30	Ouvert
VC	Rue Pouchelon	ROMANS	5	10	Ouvert
VC	Côte des Masses (Ex RD 532)	ROMANS	4	30	U
VC	Avenue J Jaurès et Rue Wilson	SAINT VALLIER	3	100	Ouvert
VC	Rue Mendès France et Rue Pcpus	SAINT VALLIER	4	30	Ouvert
VC	Rue de Sully Sud	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de Romans RD 68 – RD 7	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans RD 7 – Avenue de l'Yser	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Romans Avenue de l'Yser – Ex RD 261	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de Romans Ex RD 261 – RD 432	VALENCE	2	250	Ouvert
VC	Rue Montplaisir	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de la Marnes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Barrault	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Berthelot	VALENCE	3	100	U
VC	Rue Chopin	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Mozart	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Clément	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Rue de la Manutention	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard Cîre	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue de Vauban	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Herriot	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Dupre de Loire	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Maurice Faure	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Victor Hugo (RD 7 – Rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue de la Cécile – Rue Marguerite)	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue Victor Hugo (Rue Marguerite – Avenue Semard)	VALENCE	4	30	U
VC	Place Briand	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Place Championnet	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue de la Cécile	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Papin (Rue de la Cécile – Rue Semard)	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de la Libération	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue des Auréats	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue des Mourettes	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue des Baumes	VALENCE	4	30	U
VC	Rue Chateaufort	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Montgolfier	VALENCE	5	10	U

Voie	Référence France	Commune	Classe	Statut	Statut
VC	Rue Franklin	VALENCE	5	10	U
VC	Rue Sanebier	VALENCE	4	30	U
VC	Avenue Juin	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Sevligné	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Sud (Rue de la Cécile sur 250 m)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Rue Paul Bert Nord (250 m de la rue de la Cécile)	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue Carnot	VALENCE	4	30	U
VC	Faubourg Saint Jacques	VALENCE	3	100	U
VC	Passage Argonne	VALENCE	5	10	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	5	10	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Avenue de CHABEUIL	VALENCE	3	100	U
VC	Rue George Bonnet	VALENCE	5	10	U
VC	Route de Montélier	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Boulevard Kennedy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Churchill	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Boulevard Roosevelt	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue Santy	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Avenue de Verdun	VALENCE	4	30	U
VC	Boulevard André	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Av Gambetta / Bd DeGaulle	VALENCE	4	30	Ouvert
VC	Rue Faventines	VALENCE	4	30	U
VC	Ex RD 2507 N (échangeur Valence sud)	VALENCE	3	100	Ouvert
VC	Ex RD 94 (PR 42 +811 à 44 + 996)	NYONS	4	30	Ouvert

4/ Réseau ferré.

Communes concernées	Debut	Fin	Cat	Assiette affectée (en m²/ha)	Statut
Ligne Paris Lyon Marseille					
SAINT RAMBERT D'ALBON	571 + 414	Début du Tunnel de Cagnard	1	300	Ouvert
ANDANCETTE					
LAVEYRON					
SAINT VALLIER					
PONSAS					
SERVES SUR RHONE					
EROME					
GERVANS					
CROZES HERMITAGE					
TAIN L'HERMITAGE					
MERCUROL					
LA ROCHE DE GLUN					
PONT DE L'ISERE					
CHATEAUNEUF SUR ISERE					
BOURG LES VALENCE	Fin du Tunnel du Cagnard	688 + 744	1	300	Ouvert
VALENCE					
PORTES LES VALENCE					
ETOILE SUR RHONE					
LIVRON SUR DROME					
LORIOL SUR DROME					
SAULCE SUR RHONE					
LES TOURETTES					
LA COUCOURDE					
SAVASSE					
MONTELMAR					
CHATEAUNEUF DU RHONE					
LA GARDE ADHEMAR					
DONZERE					
PIERRELATTE					
Ligne Valence Grenoble					
SAINT MARCEL LES VALENCE	7+600	9+732	3	100	Ouvert
ALIXAN	9+732	Limite est du département	4	30	Ouvert
CHATEAUNEUF SUR ISERE					
ROMANS SUR ISERE					
SAINT PAUL LES ROMANS					
Ligne Grande Vitesse					
LAPEYROUSE MORNAY	454 + 927	Limite sud du département	1	300	Ouvert
MANTHES					
MORAS EN VALLOIRE					
SAINT SORLIN EN VALLOIRE					
CHATEAUNEUF DE GALAURE					
MUREILS					
LA MOTTE DE GALAURE					
CLAVEYSON					
BREN					
MARSAZ					
CHAVANNES					
CLERIEUX					
GRANGES LES BEAUMONT					
CHATEAUNEUF SUR ISERE					
ALIXAN					
SAINT MARCEL LES VALENCE					
MONTELIER					
CHABEUIL					
MONTVENDRE					
MONTMEYRAN					
UPIE					
ROYNAC					
MARSANNE					
BONLIEU SUR ROUBION					
LA LAUPIE					
SAUZET					
MONTBOUCHER SUR JABRON					
VAUNAVEYS LA ROCHETTE					
EURRE					
CREST					
DIVAJEU					
CHABRILLAN					
LA ROCHE SUR GRANE					
ESPELUCHE					
ALLAN					
MALATAVERNE					
ROUSSAS					
LES GRANGES GONTARDES					
DONZERE					
LA GARDE ADHEMAR					
PIERRELATTE					

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse et les infrastructures routières :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Liste des communes concernées par le classement sonore des voies 2013		
ALBON	EYMEUX	NYONS
ALDXAN	GERVANS	OURCHES
ALLAN	GRANE	PEYRINS
ALLEX	GRANGES LES BEAUMONT	PIEGON
ANCONNE	GRIGNAN	PIEGROS LA CLASTRE
ANDANCETTE	HOSTUN	PIERRELATTE
ANNEYRON	JAILLANS	PONSAS
AOSTE SUR SYE	LA BATIE ROLLAND	PONT DE L'ISERE
ARTHEMONAY	LA BAUME DHOSTUN	PORTES LES VALENCE
BEAUMONT LES VALENCE	LA BEGUDE DE MAZENC	REAUVILLE
BEAUMONT MONTEUX	LA COUCOURDE	ROMANS SUR ISERE
BEAUREGARD BARET	LA GARDE ADHEMAR	ROUSSAS
BEAUSSEMBLANT	LA LAUPIE	ROUSSET LES VIGNES
BEAUVALLON	LA MOTTE DE GALAURE	ROYNAC
BONLIEU SUR ROUBION	LA ROCHE DE GLUN	SAILLANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE SUR GRANE	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BOURG LES VALENCE	LAPEYROUSE MORNAY	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BREN	LARNAGE	SAINT MARCEL LES SAUZET
CHABEUIL	LAVEYRON	SAINT MARCEL LES VALENCE
CHABRILLAN	LES GRANGES GONTARDES	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
CHABRILLON	LES TOURETTES	SAINT PAUL LES ROMANS
CHANOS CURSON	LIVRON SUR DROME	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CHANTEMERLE LES BLES	LORJOL SUR DROME	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANTEMERLE LES GRIGNAN	MALATAVERNE	SAINT RESTITUT
CHATEAUNEUF DE GALAURE	MALISSARD	SAINT SORLIN EN VALOIRE
CHATEAUNEUF DU RHONE	MANTHES	SAINT UZE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MARGES	SAINT VALLIER
CHATUZANGE LE GOUBET	MARSANNE	SAULCE SUR RHONE
CHAVANNES	MARSAZ	SAUZET
CLAVEYSON	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL AUX BARONNIES	SERVES SUR RHONE
CLIOUSCLAT	MIRABEL ET BLAONS	SOLERIEUX
COLONZELLE	MONBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CONDORCET	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CREST	MONTELIER	TULETTE
CROZES HERMITAGE	MONTELMAR	UPIE
DIE	MONTMEYRAN	VALAURIE
DIVAJEU	MONTOISON	VALENCE
DONZERE	MONTVENDRE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
EROME	MORAS EN VALLOIRE	VEAUNES
ESPELUCHE	MOURS SAINT EUSEBE	VENTEROL
ETOILE SUR RHONE	MUREILS	VINSOBRES
EURRE		

Article 8 :

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, à son plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant

un mois au minimum.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

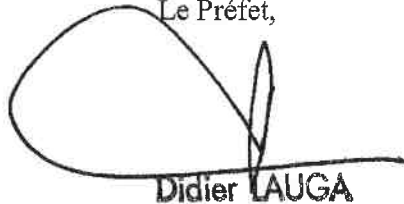
- aux sous-préfets de Die et Nyons,
- aux maires des communes visées à l'article 7,
- au directeur départemental des Territoires (DDT),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- au directeur territorial de l'agence régionale de santé (ARS),
- aux gestionnaires des réseaux concernés.

Article 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des Territoires et Mme ou M. le maire de chaque commune visée à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

Arrêté préfectoral n° 03-3518 du 4 août 2003 déclarant l'ensemble du département de la Drôme, zone à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1334-1 à 6, R 32.2 et R. 32-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, en application de l'article R. 32-12 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la note du 12 février 2003 ayant pour objet « la lutte contre le saturnisme : proposition d'un état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) type », validé par Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes le 4 mars 2003 ;

Vu l'avis du 16 mars 1999 du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis exprimé par le comité de pilotage départemental de la lutte contre le saturnisme,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes du département de la Drôme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 Juillet 2003

Considérant que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

Considérant dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble du département de la Drôme est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 .Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an, à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111.25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance

professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

L'état des risques d'accessibilité au plomb (ERAP) doit être réalisé et établi conformément à l'ERAP type validé par le préfet de région et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (service de l'Etat compétent), après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune pendant une durée de un mois. Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci seront insérés dans deux journaux paraissant dans le département de la Drôme. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 15 octobre 2003.

Article 9 :

Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous-préfète de Die et Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 4 août 2003

Le Préfet,

Christian DECHARRIERE

Titre : « état des risques d'accessibilité au plomb »

N° Dossier :

Date de visite :

Demandeur :

Adresse du bien objet du diagnostic :

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi 98-657 du 29/07/98 relative à la lutte contre les exclusions, article 123 modifiant le Code de la Santé publique.
- Décret d'application n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L. 32-5 du code de la santé publique.
- Arrêté du 12 juillet 1999 « Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures » (relatif à la Note d'information générale à annexer à l'état des risques d'accessibilité au plomb).
- Circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'Article L.123 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (Guide méthodologique pour la réalisation des Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb).
- Arrêté préfectoral en vigueur délimitant la zone à risque (Pour Paris : arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 modifiant celui du 24 octobre 2000).

Liste des pièces jointes au rapport :

- le rapport (le nombre de pages)
- annexe 1 : « la note d'information » (nombre d'analyse)
- annexe 2 : le tableau des mesures XRF ou certificat d'essai (nombre de pages)
- annexe 3 : un plan ou croquis

Validité du rapport :

Le présent rapport est valable pour une période de un an à compter du

- ELEMENTS DESCRIPTIFS DU RAPPORT

1.1 IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

1.1.1 Le propriétaire ou son représentant

Nom, prénom et adresse

1.1.2 le demandeur du rapport

Nom, prénom et adresse , qualité

1.1.3 Le diagnostiqueur

Coordonnées du diagnostiqueur : nom commercial, adresse...

Nom du technicien : nom, prénom, qualité

Autorisation CIREA (pour le mesurage à l'aide d'un appareil à fluorescence X) : N° + date de validité

Attestation d'assurance, RC professionnelle : nom de la compagnie + n° de police

Matériel utilisé (cf. § 2.7)

1.1.4 Le Laboratoire d'analyse (pour le mesurage par prélèvement d'écailles)

Coordonnées du laboratoire :

NB : la copie intégrale du rapport d'analyse est jointe en annexe

1.2 DESCRIPTION DU BIEN OBJET DU DIAGNOSTIC

1.2.1 Logement contrôlé

Type logement :

N° lot de copropriété :

Bâtiment :

Entrée/cage n° :

Etage :

Situation sur palier :

1.2.2 Description pièces visitées

Enumération des pièces et texte descriptif du logement si nécessaire

1.2.3 Occupation du logement

Préciser si le logement est occupé ou vide le jour de la visite : *vide ou occupé*

Nombre et âge des mineurs fréquentant le logement contrôlé :

Logement vendu vide d'occupants : *oui ou non*

1.2.4 Description sommaire de l'immeuble concerné :

Nombre de bâtiments :

Nombre de cages d'escalier :

Nombre de niveaux : R+... *(et préciser le nombre total de niveaux)*

Date de construction :

Destination du bâtiment : *préciser et distinguer de l'usage d'habitation ce qui est destiné à un usage commercial et/ou industriel.*

- L'INSPECTION

O LISTE DES LOCAUX NON VISITES

Tous les locaux ont été visités.

A défaut, il faut localiser les locaux non visités et en préciser la ou les causes.

O METHODE D'INSPECTION

L'inspection concerne l'ensemble des locaux accessibles décrits au § 1.2

Dans chaque pièce, tous les revêtements sont inspectés (peintures, vernis, papier peint etc.) et font systématiquement l'objet de mesures.

Le technicien qui réalise l'inspection détermine des unités de diagnostic. Ces unités de diagnostic peuvent être constituées d'un ou plusieurs éléments de construction si ces derniers présentent de manière évidente un même historique en matière de produits de recouvrement.

A titre d'exemple et compte tenu des habitudes parisiennes de construction ou de mise en peinture, tous les éléments de construction suivants sont susceptibles de constituer des unités de diagnostic :

- o Les menuiseries intérieures :
 - § Plinthes
 - § Cimaïses et moulures
 - § Placards fixés au mur (*immobilier par destination*)
- o les portes :
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures, jambages et impostes
- o Les fenêtres (menuiseries extérieures):
 - § Ouvrants et bâtis
 - § les tableaux, ébrasures ou jambages
 - § murs d'allège et impostes
 - § volets et garde-corps
- o les murs : *partie haute et partie basse*
- o les plafonds :
 - o Plafond
 - o Corniches

Cas particuliers :

Les éléments de construction recouverts de revêtements rigides ou doublages sont décrits dans le tableau des mesures (carrelage, doublage de type BA 13...).

Les éléments de construction non accessibles sont décrits et les difficultés d'accès commentées (hauteur sous plafond, ou faux plafond non démontable, ...).

2.3 MESURAGE A L'AIDE D'UN APPAREIL A FLUORESCENCE X

- Suivant les instructions des fabricants d'appareil à fluorescence X, à chaque mise sous tension de l'appareil des tests de calibrage doivent être effectués. Afin de pouvoir interpréter les mesures et les limites de précisions de l'appareil, les valeurs TEST doivent être intégrées dans le tableau des mesures.
- Nombre de mesures par unité de diagnostic :
 - Le nombre de mesures réglementaires est d'au moins deux mesures par unité de diagnostic ou élément unitaire.

Cas particuliers :

§ La première mesure est significativement positive

Si la première mesure est positive et que le technicien vérifie que l'élément unitaire considéré est homogène et comparable à d'autres unités de diagnostic déjà inspectées sur le site (même revêtement et même support), il ne sera pas alors nécessaire de faire une

deuxième mesure : l'élément unitaire pourra dans ces conditions être considéré comme positif.

NB : a contrario, si la première mesure est négative et que l'élément unitaire de diagnostic est homogène (même revêtement et même support), il est impératif de faire une deuxième mesure, voire une troisième, au risque de conclure à un « faux négatif ».

§ Les mesures aberrantes

Toutes les mesures "aberrantes" doivent être précisées par des mesures complémentaires et le résultat commenté.

§ Le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est impossible

Si le mesurage à l'aide d'un appareil XRF est rendu impossible (surfaces non planes, difficultés d'accès particulières, conditions thermiques et hygrométriques particulières), il sera alors procédé à des analyses chimiques à partir d'échantillons prélevés sur les supports.

- Classement et présentation des mesures XRF :
 - o L'ensemble des mesures réalisées (positives, négatives et tests) doivent être reportées dans le tableau des mesures annexé au présent rapport (annexe 2).
 - o Chaque valeur indiquée doit être qualifiée au regard du seuil réglementaire de 1 mg-Pb/cm² :
 - § < 1 mg-Pb/cm² est négatif ou NEG
 - § ≥ 1 mg-Pb/cm² est positif ou POS
 - o Pour chaque mesure positive, l'état de conservation du revêtement analysé doit être décrit (voir § 2.3). *La description des revêtements correspondant à des valeurs négatives est facultative.*

2.4 MESURAGE PAR PRELEVEMENT D'ECAILLES

- Nombre de mesures par éléments unitaires :
 - § Le nombre de mesures réglementaires est de deux prélèvements par unité de diagnostic.
- Méthodologie de prélèvement :
 - o La surface prélevée est d'environ 1cm² sur l'ensemble des couches jusqu'au support
 - o Le prélèvement doit être effectué avec précaution pour éviter toute dissémination de poussière.
 - o Le point de prélèvement doit être rebouché ou recouvert par un revêtement, à l'exception des prélèvements réalisés sur des supports dégradés (écailles spontanément mobiles).
 - o Chaque prélèvement est répertorié et numéroté.
- o Classement et présentation des résultats
 - o Toutes les unités de diagnostic doivent être décrites, y compris l'état de conservation des revêtements (tableau des mesures de l'annexe 2).
 - o Chaque résultat dûment numéroté et répertorié doit être qualifié au regard des seuils réglementaires (cf. chap. 2.7) :
 - < 1,5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (**en plomb acido-soluble**)

- < 5 mg-Pb/g est négatif ou NEG (**en plomb total**)
- $\geq 1,5$ mg-Pb/g est positif ou POS (**en plomb acido-soluble**)
- ≥ 5 mg-Pb/g est positif ou POS (**en plomb total**)

- o L'intégralité du rapport d'essai du laboratoire est annexé au rapport.
- o Les résultats "aberrants" doivent être analysés et complétés d'un commentaire.

2.5 L'ETAT DE CONSERVATION DES REVÊTEMENTS

Le type, les caractéristiques et l'état de conservation des revêtements permettent de préciser le niveau d'accessibilité au risque plomb.

2.5.1-Types de dégradations rencontrés

Ecaillage : parcelle de peinture se détachant du support par petites plaques

Cloquage : boursoufflement fermée de la couche de peinture (si ouverte = écaillage).

Faiénçage : formation d'un réseau de craquelures à la surface de la peinture.

Craquage : parcelle de peinture se détachant du support par plaques (fissures > 1 mm).

Pulvéulence : texture sableuse et granuleuse de la peinture avec très faible adhérence au support et farinant au touché.

Usure : dégradation générale légère de la peinture due à des frottements.

Traces de choc : enfoncement de la peinture due à une action mécanique.

Grattage : dégradation ponctuelle de la peinture due à un frottement.

Fissuration : fente légère (< 1 mm) du support (support peinture type plâtre, enduit sur maçonnerie, ...).

Crevassage : fente supérieure à 1 mm du support.

Ruine : peinture et/ou support fortement délabré.

2.5.2.Etat de conservation et étendue des dégradations :

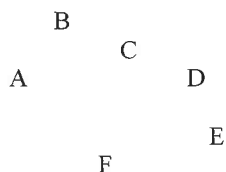
- Revêtement non dégradé
 - Revêtement neuf ou refait à neuf ;
 - Revêtement en état d'usage en parfait état de conservation ;
 - Absence de dégradations, de désordres apparents.
- Revêtement dégradé :
 - Dégradations apparentes : fissure, cloquage, faiénçage, pulvéulence, écaillage, traces de chocs, grattage, usure...
 - Etendue des dégradations exprimée en pourcentage de la surface ou dm^2 de l'unité de diagnostic considérée.
 - Fréquence et localisation des dégradations

2.6 REPERAGE DES SURFACES OBJET DU DIAGNOSTIC

Par convention, on identifiera les murs d'un espace de la façon suivante :

Dans le rapport, le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les autres murs sont codifiés B, C, D, dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément. Les

pièces sont numérotées sur les plans en annexe et ces numéros sont repris dans le rapport et les tableaux de mesures en annexe.



Les surfaces recouvertes de peinture au plomb d'une teneur au moins égale à 1 mg-Pb/cm² et les éléments de construction fixes ou mobiles sont repérés sur les plans joints comme suit :

- Sur les surfaces murales :
 - trait rouge continu : présence de peinture au plomb sur toute la hauteur ;
 - trait rouge discontinu : présence de peinture au plomb sous une hauteur d'environ un mètre ;
- Sur les plafonds :
 - traits rouges hachurés : présence de peinture au plomb sur toute la surface ;
- Un traçage vert indique l'absence de peinture au plomb.
- Un traçage bleu indique le doublage de l'élément.

La teneur en plomb des menuiseries est indiquée dans les tableaux de mesure.

2.7 METROLOGIE ET SEUILS REGLEMENTAIRES

2.7.1 Mesure par appareil à fluorescence X

La recherche et la mesure de la concentration du plomb présent dans les peintures ont été réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe.

Type d'appareil utilisé :

Valeur de précision (donnée constructeur) :

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1 mg/cm²** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme **négatif** lorsque la teneur en plomb est **inférieure à 1 mg/cm²**.

2.7.2 Analyse en laboratoire des prélèvements d'écaillés

La recherche de la concentration du plomb par analyse chimique.

o Analyse en plomb total :

Analyse effectuée selon la Norme NF T 30.201

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 5 mg/cm².

o Analyse en plomb acido-soluble :

Analyse effectuée selon la Norme NF S 51.214

Le résultat est considéré comme **positif** lorsque la teneur en plomb est **supérieure ou égale à 1,5 mg/g** (seuil réglementaire fixé dans l'arrêté du 12 juillet 1999).

Le résultat est considéré comme négatif lorsque la teneur en plomb est inférieure à 1,5 mg/cm².

La liste des éléments de construction inspectés, avec indication de la présence ou non de plomb et l'état de conservation du revêtement, est jointe en annexe 2 du présent rapport.

- **ETAT DES RISQUES D'ACCESSIBILITE AU PLOMB**

3.1 RESUME DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

le résumé est la synthèse des unités de diagnostic recouvertes de revêtements contenant du plomb.

- **L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :**

Liste des unités de diagnostic positives : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

- **L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :**

Liste des unités de diagnostic **dégradées** positives (POS) : Extrait du tableau des mesures (annexe 2)

O CONCLUSION DU RISQUE D'ACCESSIBILITE AU PLOMB

Des revêtements non dégradés contenant du plomb ont été décelés : selon l'article R. 32-12 du Code de la Santé Publique le propriétaire doit communiquer l'état des risques d'accessibilité aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Cette communication consistera à donner une copie complète du présent document, annexes comprises.

Des revêtements dégradés contenant du plomb ont été décelés : Le présent rapport met en évidence une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique. Selon les articles L. 1334-5 et R. 32-12 de ce même code, lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet en lui transmettant une copie de l'état des risques.

Date et signature

Listes des annexes jointes :

Annexe 1

NOTE D'INFORMATION GENERALE

sur les risques liés à la présence de revêtements contenant du plomb

Conformément à l'article R. 32-12 du code de la santé publique :

Cette note d'information générale est annexée à tout état des risques d'accessibilité au plomb, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

Cet état des risques (incluant la présente note d'information) doit être communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

État des risques d'accessibilité au plomb réalisé par

Coordonnées diagnostiqueur

Date du diagnostic :

Bien avant fait l'objet de l'état des risques d'accessibilité au plomb

Adresse et localisation du bien

Résumé du risque d'accessibilité au plomb

- L'état des risques a révélé la présence de plomb dans les revêtements suivants :

- L'état des risques a révélé les revêtements dégradés contenant du plomb suivants :

En conclusion, l'état des risques :

- a révélé la présence de revêtements contenant du plomb
- a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (rayer cette mention si nécessaire)

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb ...) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, ...). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou d'écailles de peintures provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou montants de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers du bâtiment et les occupants lors de travaux entrepris dans des logements anciens libérant des poussières de plomb en grande quantité.

C'est pourquoi :

La présence de revêtement contenant du plomb dans un immeuble, même non dégradés, constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment susceptibles de faire des travaux sur ces revêtements.

Une vigilance particulière devra être portée à l'entretien de tels revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourrait être la source d'une intoxication. L'humidité des parois (due souvent à une ventilation déficiente ou à des infiltrations) devra être surveillée afin d'éviter un écaillage qui pourrait mettre à la portée d'enfants les écailles de peintures. Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écailles, les occupants ou les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux (perçement, ponçage, ...) seront exécutés (y compris dans le cadre d'une activité de bricolage).

Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour remédier à cette situation et supprimer le risque d'intoxication (travaux de recouvrement ou d'enlèvement de revêtements contenant du plomb).

Afin d'éviter la dissémination de poussières ou écailles, les occupants et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque les travaux seront exécutés. En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écailles de peintures dans les zones fréquentées par les enfants.

En l'absence de mesure visant à supprimer ce risque (par des travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb), le propriétaire est susceptible d'engager sa responsabilité en exposant la santé d'autrui à un risque immédiat.

Date et signature

Annexe 2

Tableau de synthèse des mesures

(mesurage avec appareil XRF)

PIÈCE N° :		ACCÈS PAR PIÈCE N°				REPÉRAGE :			
Elément	Repérage		Valeurs des mesures mg de plomb par cm ²			Caractérisation de l'état de conservation			
		Résultats (POS, NEG ou INCOM)				Type dégradations	Etendue	Fréquence	Localisation
TEST machine						Sans objet			
Mur	A								
Mur	B								
Mur	C								
Mur	D								
Mur Allège									
Mur Allège									
Plafond	Courant								
Moulure Plafond									
Porte ouvrant									
Porte dormant									
Porte embrasure									
Fenêtre ouvrant									
Fenêtre dormant									
Fenêtre embrasure									
Volets									
Garde corps									
Plinthe									
Plinthe									

Annexe 3

RAPPORT D'ANALYSE DU LABORATOIRE

Annexe 4

PLAN OU CROQUIS



PREFECTURE DE LA DRÔME

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 04.0819 du 26/02/2004
portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de Valence-Chabeuil.

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 et L 571-13 ;

Vu le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé et rendu disponible par arrêté préfectoral n° 2799bis du 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4799 du 13 octobre 2004 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 17 mai 2005 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2548 du 16 juin 2005 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

Vu les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 10 novembre 2005 ;

Vu l'enquête publique conduite du 4 septembre 2006 au 4 octobre 2006 ;

Considérant l'intérêt pour l'agglomération de Valence et sa région de disposer d'un aérodrome et les hypothèses de développement de cet aérodrome ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le décret du 26 avril 2002 introduisant notamment un nouvel indice, le L_{DEN} et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Chabeuil, Malissard, Montélier et Valence.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit est composé de :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit

ARTICLE 4 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies citées ci-dessus.

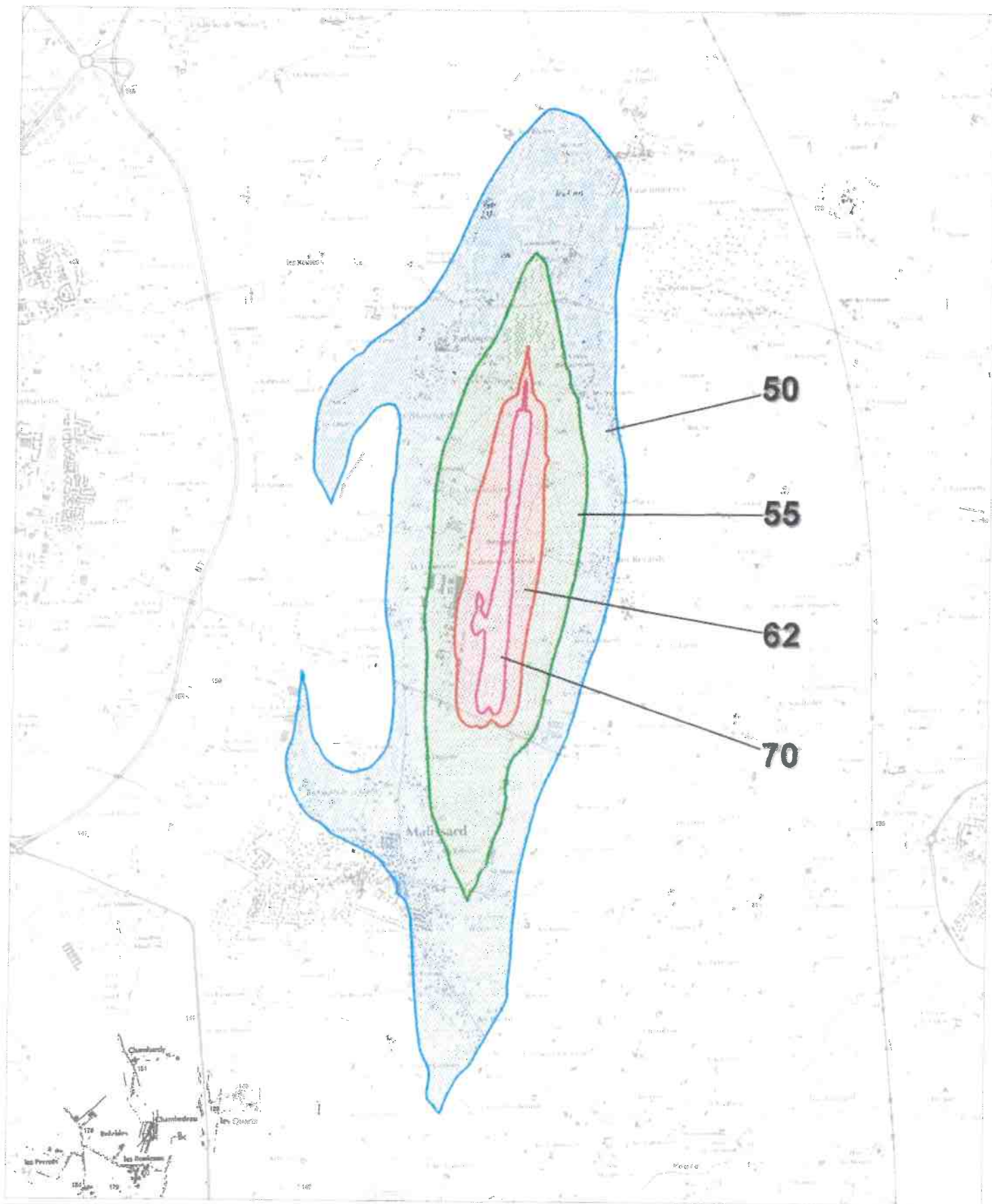
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'équipement de la Drôme, les maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 26/02/2004

Le Préfet de la Drôme



Jean-Claude BASTION



Aéroport de Valence Chabeuil
Plan d'exposition au bruit

Echelle : 1/25000

Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est
Département Technique Régional

1 rue Vincent Auriant BP 60781 13625 Aix en Provence Cedex 1

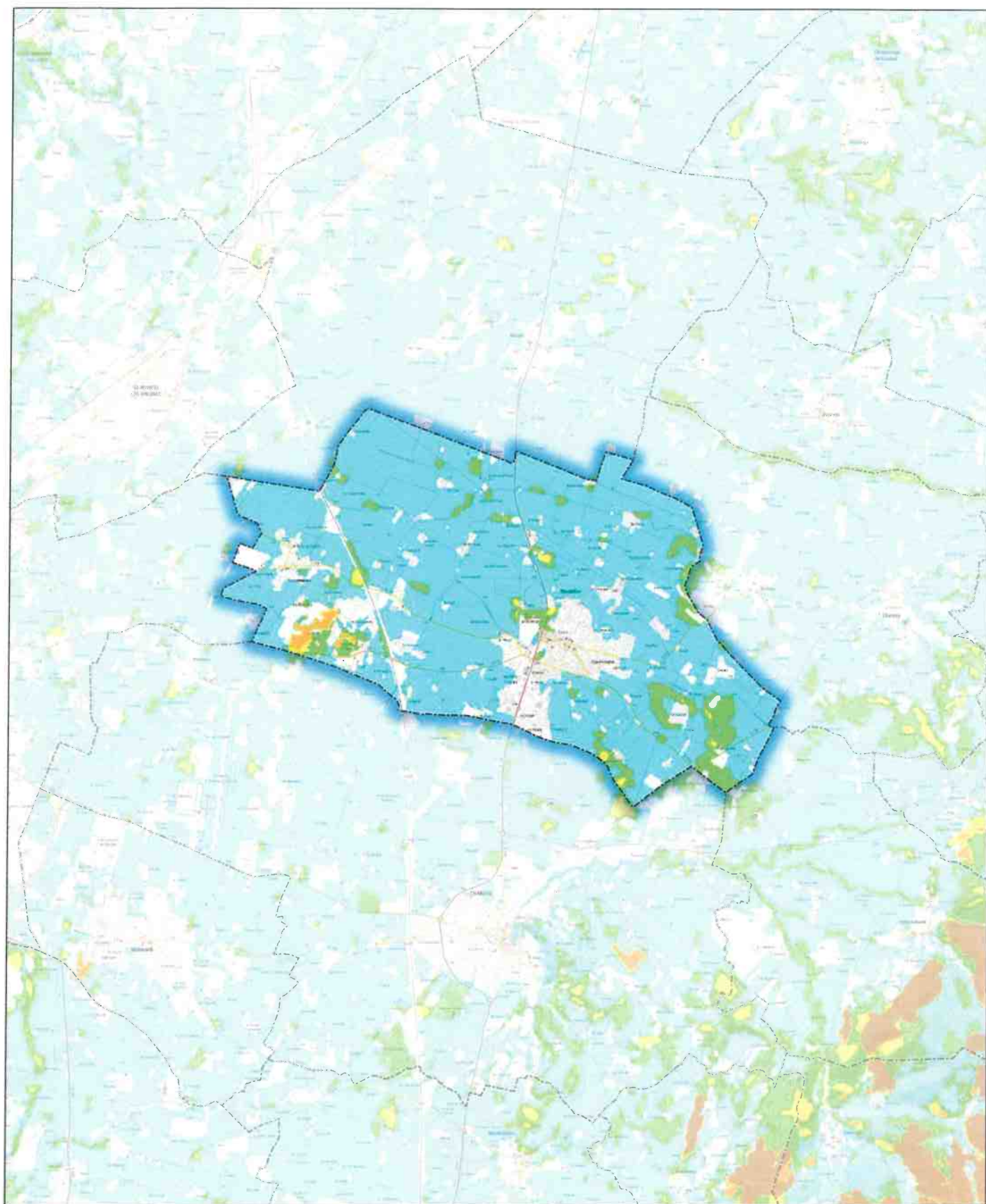
Zones	A	B	C	D
Indices (Lden)	70	62	55	50

Plan n° PPEB/SSBA-SE/LFLU/1
Mai 2005



LFLU-PPEB-010205

© IGN - scan 25



- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

ECHELLE : 1 / 50000



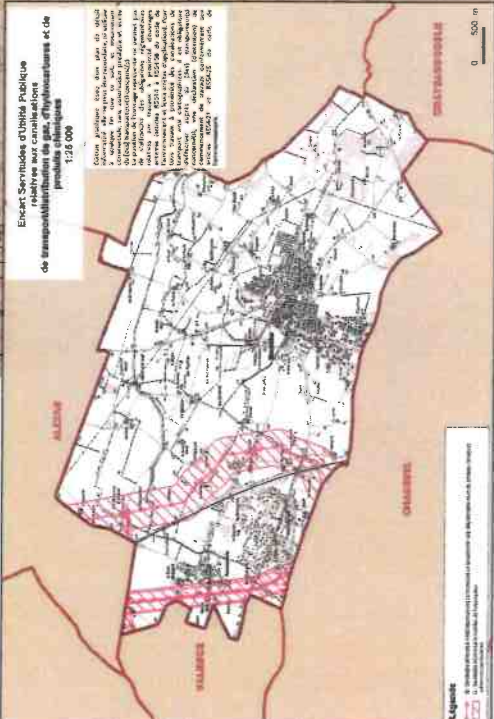
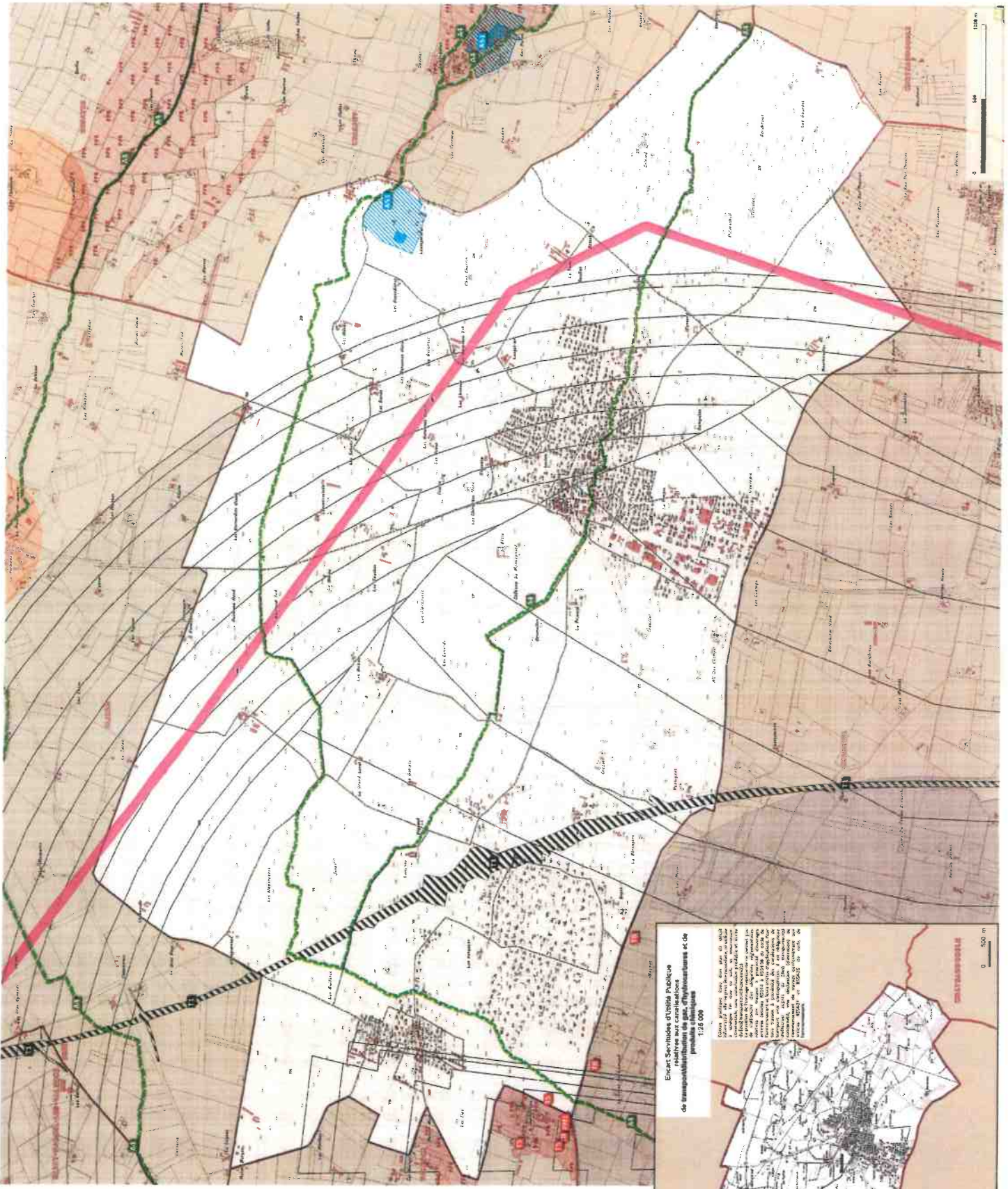
Services d'Utilité Publique (Pour catégories II, III et IV, relatives aux caractéristiques de l'urbanisme de zone, représentées sur plan de secteur)



Commune de Montelier

Code N° 18250

- Légende**
- 1. Zones d'habitat individuel (ZHI)
 - 2. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 3. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 4. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 5. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 6. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 7. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 8. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 9. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 10. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 11. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 12. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 13. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 14. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 15. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 16. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 17. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 18. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 19. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 20. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 21. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 22. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 23. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 24. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 25. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 26. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 27. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 28. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 29. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 30. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 31. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 32. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 33. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 34. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 35. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 36. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 37. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 38. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 39. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 40. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 41. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 42. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 43. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 44. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 45. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 46. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 47. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 48. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 49. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 50. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 51. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 52. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 53. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 54. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 55. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 56. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 57. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 58. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 59. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 60. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 61. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 62. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 63. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 64. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 65. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 66. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 67. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 68. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 69. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 70. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 71. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 72. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 73. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 74. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 75. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 76. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 77. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 78. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 79. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 80. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 81. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 82. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 83. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 84. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 85. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 86. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 87. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 88. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 89. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 90. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 91. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 92. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 93. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 94. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 95. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 96. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 97. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 98. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 99. Zones d'habitat collectif (ZHC)
 - 100. Zones d'habitat collectif (ZHC)



Servitudes d'utilité publique

Page 1 de 1

Type	Gestionnaire	Description servitude	typeActe	reference	dateDecis
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Limassole : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	1968-12-02
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Guimand : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	1968-12-02
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du forage des Bayardières.	Arrêté préfectoral	4654	19880614
I1	DREAL Auvergne Rhone-Alpes	SUP représentée en encart - Zone d'effets canalisations SPMR	Arrêté préfectoral	26-2018-10-03-014	20181003
I1	DREAL Auvergne Rhone-Alpes	SUP représentée en encart - Zone d'effets canalisations GRTGaz	Arrêté préfectoral	26-2018-10-03-014	20181003
I1	DREAL Auvergne Rhone-Alpes	SUP représentée en encart - Zone d'effets canalisations SPSE	Arrêté préfectoral	26-2018-10-03-014	20181003
I4	RTE - Réseau de Transport d'Electricité	CHAFFL71COULA - consulter le géoportail de l'urbanisme pour plus de précisions	Non renseigné	inconnu	20200101
I4	RTE - Réseau de Transport d'Electricité	B0MONL72COULA - consulter le géoportail de l'urbanisme pour plus de précisions	Non renseigné	inconnu	20200101
T1	SNCF	Ligne T.G.V. Valence - Marseille	DUP	inconnu	19940531
T5	DSAC Centre Est	Servitude aéronautique de dégagement pour la protection de l'aérodrome VALENCE_CHABEUIL	Arrêté Ministériel	DEVA1624714A	20161108

Type	Gestionnaire	Description servitude	typeActe	refere	dateDecis
I3	Société du pipeline Méditerranée-Rhône SPMR	SUP représentée en encart - Pipeline Méditerranée RHÔNE Canalisation B1 et installations annexes	Non renseigné	inconnu	19680229
I3	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	SUP représentée en encart - Pipeline Sud-Européen PL1 (Fos-Kalsruhe) et installations annexes	Non renseigné	inconnu	19601216
I3	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	SUP représentée en encart - Pipeline Sud-Européen PL2 (Fos-Oberoffen sur Moder) et installations annexes	Non renseigné	inconnu	19701218
I3	Société du pipeline Sud-Européen SPSE	SUP représentée en encart - Pipeline Sud-Européen PL3 (Fos-St Quentin) et installations annexes	Non renseigné	inconnu	19701218
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	SUP représentée en encart - Canalisation gaz Alimentation VALENCE NORD DP	Autre	inconnu	19710315
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	SUP représentée en encart - Canalisation GRTgaz RHONE 1	Autre	inconnu	19880310
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	SUP représentée en encart - Canalisation gaz Alimentation MONTELLIER DP	Arrêté Ministériel	inconnu	19950717

Coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux
RTE
Groupe Maintenance Réseaux Dauphiné
73 rue du Progrès
38176 SEYSSINET-PARISSET cedex